

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU NORD-KIVU



**CABINET DU GOUVERNEUR
DE PROVINCE**

ARRETE PROVINCIAL N° 01/ *061* /CAB/GP-NK/2010 DU 30 NOV 2010
PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASBL
« CONGO YETU INITIATIVE » CYI EN SIGLE, EN PROVINCE DU NORD-KIVU.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 07/003 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la le Décret-Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 01/089/CAB/GP-NK/2009 du 19 octobre 2009 portant désignation des Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 01/012/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 fixant les attributions des Ministère Provinciaux ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation provisoire de fonctionnement du 14 octobre 2010 introduite par l'ASBL Congo Yetu initiative ;

Vu l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation provisoire de fonctionnement est accordée à l'association Sans But Lucratif « CONGO YETU INITIATIVE » ayant son siège social à Goma en Province du Nord-Kivu.

Article 2 : L'Asbl CYI se fixe comme objectifs :

- Oeuvrer aux côtés des institutions officielles pour contribuer au développement intégral et durable ;
- Oeuvrer pour la protection de l'environnement ;
- Promouvoir les droits de l'homme, de la femme et l'Education de l'Enfant ;
- Lutter contre les violences faites aux femmes, la discrimination et la marginalisation ;
- Plaider pour l'auto-prise en charge.

Article 3 : Est approuvé le P.V de désignation des membres qui se présente comme suit :

- 1) Déo BITAKUYA : Président
- 2) MWARABU MUNGAZI : Vice-Président
- 3) MOVICKY MARUO : Rapporteur
- 4) CHIMUACANGA Donatien : Rapporteur Adjoint
- 5) Mme Aimée KATALIKO : Trésorière.

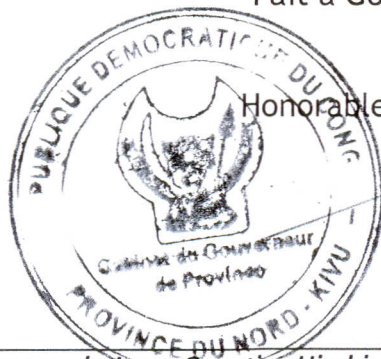
Article 4 : L'autorisation ainsi accordée a une validité des six mois au cours desquels elle devra être remplacée par la personnalité juridique délivrée par le Ministre de la Justice dûment saisi.

Article 5 : L'Asbl Congo Yetu initiative est invitée à œuvrer dans les limites de son objet sous le respect strict des lois, de l'ordre et de la tranquillité publics.

Article 6 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non effectivité sur terrain et/ou de non respect de l'objet contenu dans ses statuts.

Article 7 : Le Ministre Provincial en charge de la Justice et le Directeur de Province, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect du contenu du présent arrêté qui entre en vigueur à la date sa signature.

Fait à Goma, le 30 NOV 2010



Honorable Julien PALUKU KAHONGYA

No. 105140

RECU de

Congo gestu (entreprise)
Gy

la somme de

deux dollars US

en règlement de

Perception

Congo

, le

06/12/2000

19

Signature

